

la parole sur une question de privilège; mais il n'a pas encore exposé cette question.

L'hon. M. LAPOINTE: Vous m'en empêchez.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: A mon sens, cette discussion devrait se faire à l'appel de l'Ordre du jour.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami se trompe tout à fait; on peut débattre une question de privilège à tout moment, particulièrement à l'appel du chapitre des motions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Du moment qu'on s'entendra pour qu'elle soit débattue une seule fois et non pas à l'appel de tous les articles du Feuilleton.

L'hon. M. LAPOINTE: Mon honorable ami reconnaîtra que le moment est bien choisi.

M. L'ORATEUR: Pour la gouverne de la Chambre, je vais lire ces lignes:

Dans la Chambre canadienne, les questions de privilège ont une application fort étendue; mais on peut dire d'une façon générale qu'elles se rapportent à toutes les affaires relatives aux droits et privilèges de la Chambre considérée collectivement, à la fonction et aux agissements des députés, en leur qualité de représentants.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je fais remarquer à mon honorable ami que, s'il soulève ce point simplement à titre de question de privilège, on ne pourra le débattre. On ne peut répondre à l'exposé d'une question de privilège.

L'hon. M. LAPOINTE: La question a trait aux privilèges de chaque membre de la Chambre, de sorte que chacun pourra parler.

M. L'ORATEUR: Je voulais dire aux honorables députés qu'intéresse la question soulevée par l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) qu'ils ont le droit de répondre.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela étant entendu, je n'y vois pas d'objection.

L'hon. M. LAPOINTE: Je disais, monsieur l'Orateur, que nous sommes dans des circonstances inusitées. Il est peut-être possible d'élargir le règlement de la Chambre pour faire face à de telles circonstances. Mais, monsieur l'Orateur, on ne peut éluder les lois pour résoudre un tel état de choses, surtout quand ces lois sont du genre de celle de l'indépendance du Parlement, qui est à la base même de nos institutions parlementaires. Je vais, en premier lieu, signaler à la Chambre le chapitre 4 des Statuts révisés du Canada qui contient la "Loi concernant les trai-

tements de certains fonctionnaires publics". L'article 4 de ce chapitre s'exprime ainsi:

Les appointements des ministres, ci-après mentionnés, membres du Conseil privé du Roi, sont ainsi qu'il suit, savoir:

Au ministre de la Justice et Procureur général...

tant.

Au ministre de la Milice et de la Défense...

tant, et il est fait mention de tous les divers départements avec le chiffre des appointements attachés aux fonctions du ministre dans chaque cas.

Je me reporte ensuite au chapitre 10 des statuts révisés du Canada, article 10, dont voici la teneur:

Sauf ce qui est ci-dessous spécialement prescrit:

(a) Nulle personne qui accepte ou occupe une charge, une commission ou un emploi, d'une nature permanente ou temporaire, au service du gouvernement du Canada, à la nomination de la couronne ou à la nomination de quelqu'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, ou des honoraires, gages, allocations, émoluments ou profits d'aucun genre.

Puis je citerai l'article 12 du chapitre 10, qui se lit comme suit:

Rien de contenu en la présente loi ne rend inéligible ainsi qu'il est dit plus haut, aucune personne qui remplit quelque'une des charges qui suivent, savoir: celle de président du conseil privé, celle de ministre des Finances, de ministre de la Justice, de ministre de la Milice et de la Défense...

et ainsi de suite jusqu'à la fin de l'alinéa qui dit ce qui suit:

...ni ne la rend inhabile à siéger ou à voter dans la Chambre des communes, pourvu que cette personne soit élue pendant qu'elle occupe cette charge et qu'elle ne soit pas d'ailleurs inéligible.

Pour ce que j'ai dit jusqu'ici, je suppose que tout le monde conviendra avec moi qu'aussitôt qu'il accepte d'occuper une fonction comme ministre de la couronne, que ce soit celle de ministre de la Justice, des Finances, des Douanes, du Commerce, des Travaux publics ou d'un autre département, son siège devient vacant en cette Chambre et il lui faut, pour occuper telle fonction, être élu dans une circonscription du Canada.

Je me reporte maintenant au chapitre I des Statuts révisés du Canada, contenant la "Loi d'interprétation des lois", article 31, et je renvoie particulièrement mes honorables collègues à l'alinéa (1).

...les mots par lesquels il est donné ordre ou pouvoir à un ministre de la couronne de faire un acte ou une chose quelconque, ou qui de toute autre manière qui lui sont applicables à raison de son titre officiel, comprennent tout ministre agissant pour lui, ou, s'il y a vacance, tenant sa place par intérim en vertu d'un arrêté en conseil, et aussi ses successeurs dans sa charge et son substitut ou leur substitut légalement nommé.

Monsieur l'Orateur, avec tout le respect possible, je soutiens que, d'après la loi d'inter-